

Arrêté n° 2A-2025-06-13-00007
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon
Bonaparte

Livre I - Dispositions sûreté

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile *modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 2015/2426 de la Commission du 18 décembre 2015* ;
- Vu la décision d'exécution C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n° 300/2008 (diffusion restreinte) ;
- Vu le code des transports ;
- Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile, modifié ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile, modifié ;
- Vu la convention du 13 février 2004 conclue dans les conditions de l'article L.221-1 du code de l'aviation civile entre le ministère de l'équipement, des transports,

du logement, du tourisme et de la mer et de la Collectivité Territoriale de Corse ;

Vu le contrat de concession conclu entre la Chambre de Commerce et d'industrie Territoriale d'Ajaccio et de la Corse du Sud et la Collectivité Territoriale de Corse en date du 21 octobre 2005 à jour de l'avenant 4 prorogeant la concession jusqu'au 31 décembre 2025 au profit de la Chambre de Commerce et d'industrie de Corse ;

Vu les avis de :

- l'exploitant d'aérodrome ;
- le directeur interdépartemental de la police nationale, chef des services de la Police aux frontières de Corse ;
- l'adjoint au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice ;

Vu l'avis du CLS qui s'est réuni le 21 mai 2025 sous la présidence du préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ou son représentant ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est

ARRETE

Table des matières

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
Article 1 – Objet.....	6
Article 2 – Sigles et définitions.....	6
TITRE II – DÉLIMITATIONS DES ZONES.....	7
Article 3 – Zones constituant l’aérodrome.....	7
3.1 Définition des zones.....	7
3.2 Modification des limites entre les différentes zones.....	7
3.3 Travaux affectant le tracé ou l’intégrité de la frontière entre les différentes zones.....	8
Article 4 – La zone « côté ville » ou ZCV et la ZCV à accès réglementé.....	8
Article 5 – La zone « côté piste » ou ZCP.....	9
5.1 Obligations des personnes morales autorisées à occuper le « côté piste ».....	9
5.2 Constitution de la zone « côté piste ».....	10
5.3 Organisation du « côté piste ».....	10
5.3.1 Partie Critique de Zone de Sécurité à Accès Réglementé (PCZSAR).....	10
5.3.2 Zone ayant le statut de côté piste simple (ZCP Simple).....	10
5.3.3 Zones délimitées.....	10
5.3.4 Cas particuliers des portions à zonage alternatif.....	11
5.3.4.1 PIF passager.....	11
5.3.4.2 La Poste.....	12
5.3.4.3 Corsica express.....	12
5.3.4.4 Chronopost.....	12
5.4 Secteurs fonctionnels et secteurs de sûreté.....	12
5.4.1 Secteurs de sûreté.....	12
5.4.2 Secteurs fonctionnels.....	13
TITRE III – ACCÈS ET CIRCULATION DES PERSONNES.....	14
Article 6 – Restrictions d’accès et de circulation.....	14
Article 7 – Circulation en « côté ville » (ZCV).....	14
7.1 Généralités.....	14
7.2 Accès en ZCV à accès réglementé.....	14
7.2.1 Accès aux installations du SNA.....	14
7.2.2 Accès aux installations gérées par l’exploitant.....	15
7.2.3 Accès aux autres ZCV à accès réglementé.....	15
Article 8 – Conditions d’accès « côté piste », aux zones délimitées et à la PCZSAR.....	15
8.1 Typologie des accès - modalités de création, de modification et d’utilisation.....	15
8.1.1 Typologie des accès.....	15
8.1.2 Accès de secours.....	16

8.2 Accès au « côté piste » et aux zones délimitées.....	16
8.2.1 Accès au « côté piste » simple.....	16
8.2.2 Accès aux zones délimitées.....	16
8.3 Accès à la PCZSAR.....	17
8.3.1 Accès non accompagné.....	17
8.3.2 Accès accompagné.....	18
8.3.3 Introduction d'articles prohibés en PCZSAR par les personnels.....	19
8.4 Contrôle d'accès à la PCZSAR.....	19
8.4.1 Mise en œuvre du contrôle d'accès.....	20
8.4.2 Modalités particulières concernant le contrôle d'accès de certaines catégories de personnes exemptées d'inspection filtrage.....	20
8.5 Typologie et conditions de délivrance des titres de circulation.....	21
8.5.1 Titres de circulation non-accompagnés.....	21
8.5.2 Titres de circulation accompagnés.....	22
8.5.3 Demande, délivrance, suspension, restitution, vol ou perte de titre de circulation.....	24
8.6 Inspection filtrage.....	28
8.6.1 Cas général.....	28
8.6.2 Exemptions d'inspection filtrage.....	28
8.7 Dispositions spécifiques à la circulation dans les secteurs sous contrôle de frontières.....	28
Article 9 – Passagers et membres d'équipage des vols internationaux.....	28
TITRE IV CIRCULATION DES VÉHICULES.....	29
Article 10 – Conditions générales d'accès au côté piste.....	29
Article 11 – Véhicules autorisés en PCZSAR.....	30
Article 12 – Surveillance de l'aérodrome.....	30
Article 13 – Colis abandonné.....	31
TITRE V POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE.....	32
Article 14 – Obligation de notification d'évènement.....	32
Article 15 – Interdictions et restrictions diverses.....	32
15.1 Restrictions relatives aux prises de vues et de sons.....	32
15.2 Protection de l'aérodrome.....	32
Article 16 – Obligations des personnes physiques.....	32
16.1 Obligations générales.....	32
16.2 Obligations particulières des personnels navigants.....	33
16.3 Obligations particulières concernant les passagers.....	34
16.4 Obligations particulières des services de l'État.....	34
TITRE VI CONSTATATION DES MANQUEMENTS ET SANCTIONS.....	35
Article 17 – Constatation des manquements.....	35
Article 18 – Sanctions administratives (articles R.6341-35 à R.6341-44 et D.6341-45 à D.6341-54 du code des transports).....	35
TITRE VII DISPOSITIONS SPÉCIALES.....	36

Article 19 – Application.....	36
Article 20 – Abrogation.....	36
Article 21 – Annexes.....	36
Article 22 – Exécution, publication, affichage.....	36

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte tout ce qui concerne le bon ordre et la sûreté de l'aviation civile.

En vertu de l'article L.6332-2 du code des transports, la police de l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte et de ses installations est assurée par le préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud qui exerce, à cet effet, dans l'emprise de l'aéroport, les pouvoirs impartis au maire.

En vertu des articles R.6332-8 et R.6341-11 du code des transports, les mesures particulières d'application du présent arrêté sont fixées par une décision du Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Sud-Est.

En vue de prévenir toute intervention illicite pouvant compromettre la sûreté du transport aérien, l'exploitant de l'aérodrome, les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le « côté piste » sont tenus, chacun en ce qui le concerne :

- d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les modalités de mise en œuvre des mesures de sûreté qui leur incombent, conformément à la réglementation applicable et notamment au présent arrêté ;
- de désigner un responsable sûreté ;
- d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme d'assurance qualité ;

Le Service Interdépartemental de Police Aux Frontières 2A (SIPAF 2A), service compétent de l'État (SCE), est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent au « côté ville » de l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte et dans le secteur P défini à l'article 7 ci-après.

La Brigade de Gendarmerie des transports aériens d'Ajaccio (BGTA), service compétent de l'État (SCE), est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent au « côté piste » de l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte.

Article 2 – Sigles et définitions

Les sigles et définitions, au sens du présent arrêté, sont définis en annexe 1 du présent document.

TITRE II – DÉLIMITATIONS DES ZONES

Article 3 – Zones constituant l'aérodrome

3.1 Définition des zones

L'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte est composé de deux zones :

- une zone dénommée « côté ville » (ZCV) ;
- Une zone dénommée « côté piste » (ZCP) dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession de titres ou autorisations spécifiques.

Les limites de ces zones font l'objet d'une signalisation particulière.

Les délimitations des différentes zones figurent sur le plan général de zonage annexé au présent arrêté. Elles sont précisées dans la charte de sûreté, consultable par les personnes et services ayant besoin d'en connaître auprès de l'exploitant d'aérodrome qui en assure la conservation et la tenue à jour.

Ce document comporte le tracé de la limite entre les différentes zones de sûreté (ZCV, ZCP simple, ZD de côté piste, ZD de « ZSAR », PCZSAR, telles que définies dans le présent arrêté) sur l'ensemble de la plateforme, à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments, niveau par niveau, ainsi que l'ensemble des accès communs et privés. Il est à diffusion restreinte et ne fait pas l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Les modifications temporaires ou définitives des limites entre les différentes zones peuvent faire l'objet d'un traitement en Comité Opérationnel de Sûreté (COS) selon l'évaluation du besoin par la délégation de la DSAC.SE en Corse.

3.2 Modification des limites entre les différentes zones

Tout classement, déclassement ou reclassement de zones ainsi que la modification de leurs limites et de leurs accès sont soumis à l'avis préalable des services compétents de l'Etat avec un préavis minimum d'un mois, sauf urgence avérée, et font l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif.

L'exploitant d'aérodrome assure la mise à jour de la charte de sûreté.

Une partie de la PCZSAR est susceptible d'être déclassée en zones délimitées de « côté piste » en fonction du trafic. Par défaut, elles sont considérées en PCZSAR et les modalités de déclassement en Zones délimitées de « côté piste » sont définies dans les mesures particulières d'application (Cas 1 : Activation d'une zone délimitée temporaire).

Chaque zone délimitée temporaire est destinée à accueillir des catégories de trafic prévues dans le cadre dérogatoire.

Ces zones délimitées temporaires sont activables selon les modalités définies dans la MPA sur notification de l'exploitant précisant le cas « 2 vols rencontre sportive sensible » ou « 3 vols d'Etat ».

Les portails secondaires et portes donnant un accès direct à la PCZSAR peuvent nécessiter une ouverture temporaire. Cette ouverture peut être réalisée selon les modalités définies dans les mesures particulières d'application.

3.3 Travaux affectant le tracé ou l'intégrité de la frontière entre les différentes zones

Tous travaux nécessitant une modification du tracé de la frontière, ou nécessitant une modification ou une ouverture temporaire de la frontière physique entre les différentes zones, font l'objet d'une demande adressée à l'exploitant d'aérodrome, et sont soumis par ce dernier à l'avis préalable des services compétents de l'État avec un préavis suffisant minimum d'un mois, sauf urgence avérée.

Cependant, lorsqu'ils ont une répercussion sur la sécurité, les projets d'infrastructures concernant l'emprise aéroportuaire sont communiqués par l'exploitant d'aérodrome à la délégation de la DSAC.SE en Corse via l'outil METEOR pour la partie sécurité et par mail à l'adresse dsac-se-surete-corse-ld@aviation-civile.gouv.fr pour la partie sûreté dans un délai de deux mois.

Le dossier transmis à la sûreté de la délégation de la DSAC.SE en Corse comporte les éléments précisés dans les mesures particulières d'application.

Le délégué de la DSAC.SE en Corse dispose du droit de prescrire ou de recommander les modifications aux projets qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour des motifs qu'il fait connaître.

Les travaux liés à ces projets exécutés au « côté piste » font l'objet de consignes particulières établies en concertation avec l'exploitant d'aérodrome et le service concerné du point de vue de l'accès et de la circulation des personnes, après avis du délégué de la DSAC.SE en Corse et des services compétents de l'État (SIPAF 2A et BGTA).

Les modifications éventuelles du tracé de frontière sont traitées conformément à l'article 3.2.

Article 4 – La zone « côté ville » ou ZCV et la ZCV à accès réglementé

La zone « côté ville » (ZCV) comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public. Celle-ci est constituée de l'emprise de l'aérodrome à l'exception des zones constituant le « côté piste » décrites à l'article 5.

La ZCV comprend des installations qui concourent à l'exploitation technique ou commerciale de l'aérodrome et qui nécessitent une protection particulière, notamment :

- les locaux de l'aérogare de passagers accessibles au public ;
- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public ;
- les routes et voies ouvertes à la circulation publique desservant ces installations ;
- les logements de fonction de certains personnels.

L'accès à certains secteurs du « côté ville » peut être réglementé par l'exploitant, ou le cas échéant par les occupants. Une signalisation particulière et/ou une délimitation physique permettent d'en identifier les contours.

Les secteurs « côté ville » à accès réglementé sont les suivants :

- les locaux de l'exploitation de l'aérodrome ;
- les bâtiments et les installations des entreprises ou organismes ;

- les installations Service de la Navigation Aérienne (OCAF SNA-SE), dont les modalités d'accès sont définies dans le plan de protection de l'entité ;
- les zones de traitement et de stockage des expéditions de fret, dont les modalités d'accès sont définies par chaque opérateur dans son programme de sûreté, pour la partie du bâtiment qu'il occupe ;
- Les parcs de stationnement pour les véhicules des personnels de l'aéroport et des professionnels ;
- les emplacements et voies réservés aux taxis, véhicules de location ou de transport en commun ;
- les bureaux des différents services de l'État (SIPAF 2A/Douanes) ;
- pour certains locaux de l'assistant en escale CASA VIA ;
- les zones de livraison bagages à l'arrivée. Les personnes autorisées dans ce secteur sont :
 - les passagers à l'arrivée munis de titres de transport ou les passagers accompagnés par un membre d'équipage ou par un personnel d'assistance en escale lorsqu'ils ne voyagent pas dans le cadre d'un contrat de transport ;
 - les membres d'équipages à l'arrivée ;
 - les parents ou accompagnants d'enfants non accompagnés (UM) ;
 - les personnes chargées de la manutention des bagages, notamment lorsqu'elles viennent chercher des bagages non accompagnés ;
 - Les personnels des services de l'État ;
 - Les personnels travaillant sur l'aérodrome ayant, pour des raisons professionnelles, nécessité d'accéder aux zones de livraison bagages.

Article 5 – La zone « côté piste » ou ZCP

5.1 Obligations des personnes morales autorisées à occuper le « côté piste »

Les obligations des personnes morales autorisées à occuper ou utiliser le « côté piste » sont détaillées dans les mesures particulières d'application au présent arrêté.

5.2 Constitution de la zone « côté piste »

La zone « côté piste » (ZCP) comprend toute la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des motifs de sécurité et de sûreté, dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession d'une autorisation d'accès.

Cette zone est délimitée sur toute sa périphérie par un obstacle clairement identifiable et interdisant l'accès aux personnes non autorisées. Tous les accès entre le « côté ville » et le « côté piste » sont verrouillés ou contrôlés.

La ZCP est notamment constituée :

- des parties de l'aérogare dont l'accès est contrôlé afin d'assurer la sûreté de l'aviation civile et les parties des aérogares non librement accessibles au public ;
- de l'ensemble des bâtiments, surfaces et installations techniques situés à l'intérieur de la clôture séparant le « côté ville » du « côté piste » ;

- de l'aire de mouvement (voir arrêté de police livre II - Dispositions sécurité).

5.3 Organisation du « côté piste »

La zone « côté piste » comprend :

- une partie critique de zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) permanente ;
- une zone ayant statut de « côté piste simple » (ZCP Simple)
- des zones délimitées de ZSAR et de « côté piste » (ZD/ZSAR SEC et ZD/CP) .

Les plans détaillés des différentes zones sont établis, tenus à jour par l'exploitant d'aérodrome et disponibles chez ce dernier.

5.3.1 Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Réglementé (PCZSAR)

La partie critique de zone de sûreté à accès réglementé s'étend sur l'ensemble du « côté piste », à l'exception de la zone ayant statut de « côté piste simple » et des zones délimitées mentionnées aux articles 5.3.2 et 5.3.3 du présent arrêté.

Sauf indication contraire figurant sur le plan ou dans le dispositif du présent arrêté, l'ensemble des toitures terrasses ou parties de toitures terrasses surplombant la partie extérieure de la PCZSAR, est classé en PCZSAR.

5.3.2 Zone ayant le statut de « côté piste simple » (ZCP Simple)

La portion « triangulaire » située au seuil 02 est classée en « côté piste simple ».

Des travaux d'ampleur de renforcement du front de mer sont prévus afin de stabiliser cette zone. A l'issue son statut sera réévalué.

5.3.3 Zones délimitées

Le « côté piste » (CP) comprend trois zones délimitées de « côté piste » (ZD de CP) permanentes et des ZD de CP activables :

- l'aire de stationnement et le hangar avions de l'aéroclub de la Corse ;
- la zone délimitée « Aviation Générale » comprenant :
 - le hangar hélicoptères et le parking attenant de la société Corse Hélicoptères,
 - la zone d'avitaillement AVGAS,
 - les bâtiments et les postes de stationnement de l'aviation générale et d'affaire jusqu'à la ligne de séparation avec la PCZSAR,
 - le hangar Altagna,
 - et les locaux techniques de l'exploitant d'aérodrome (deux réserves de matériels et une cuve de carburant (GNR),
- la zone délimitée Section Aérienne de Gendarmerie SAG ;
- les zones délimitées de « côté piste » activables décrites dans l'article 3 ;

et une zone délimitée de ZSAR (ZD de ZSAR) comprenant trois usagers dont les zones sont délimitées par des lignes bleues :

- le hangar et l'aire de stationnement des aéronefs de la compagnie AIR CORSICA ;

- le parking des avions de la sécurité civile ;
- la zone d'alimentation en eau ou retardant, dite pélicandrome gérée par le SIS 2A.

La mise en œuvre du contrôle d'accès et de l'inspection filtrage des personnes, des fournitures et des véhicules accédant en PCZSAR depuis ces zones incombe à l'exploitant.

Les personnes et véhicules accédant à la PCZSAR depuis une ZD/CP ou ZD/ZSAR (que ce soit un premier accès ou un retour en PCZSAR) font l'objet des mesures de sûreté inhérentes à la PCZSAR. Le contrôle d'accès et l'inspection filtrage sont réalisés après appel aux agents de sûreté du PIF Mobile selon la procédure établie par l'exploitant d'aérodrome et validée par la Délégation de la DSAC.SE en Corse. Une zone de fouille est dédiée aux contrôles de sûreté des personnes et véhicules souhaitant pénétrer en PCZSAR à partir de la ZD.

Le camion avitailleur est considéré comme protégé contre toute intervention non autorisée dès lors qu'il est placé sous la surveillance d'une personne dûment formée dès son entrée en ZD jusqu'à son retour en PCZSAR. Le conducteur du véhicule fait quant à lui l'objet d'une inspection filtrage conformément à l'alinéa précédent.

5.3.4 Cas particuliers des portions à zonage alternatif

5.3.4.1 PIF passager

Au niveau du poste d'inspection filtrage, la limite ZCV/PCZSAR se situe :

- hors exploitation : au niveau de la porte d'accès verrouillée et du rideau ;
- en exploitation : au niveau des portiques détecteurs de métaux.

5.3.4.2 La Poste

La limite ZCV/PCZSAR se situe :

- hors exploitation : au niveau du portail « La Poste » (numéroté P46 dans le PS de La Poste -entre le bâtiment de la poste et le secteur PTT) ;
- en exploitation : selon les plans disponibles dans le programme de sûreté de La Poste, les modalités d'utilisation décrites devant être conformes à la réglementation en vigueur. Tout changement doit être signalé avant réalisation à l'exploitant, à la GTA et à la DSAC.SE.

5.3.4.3 Corsica express

La limite ZCV/PCZSAR se situe :

- hors exploitation : au niveau du portail « Corsica Express » ;
- en exploitation : selon les plans disponibles dans le programme de sûreté de Corsica Express, les modalités d'utilisation décrites devant être conformes à la réglementation en vigueur. Tout changement doit être signalé avant réalisation à l'exploitant, à la GTA et à la DSAC.SE.

5.3.4.4 Chronopost

La limite ZCV/PCZSAR se situe :

- hors exploitation : au niveau du portail P11 ;
- en exploitation : selon les plans disponibles dans le programme de sûreté de Chronopost, les modalités d'utilisation décrites devant être conformes à la

réglementation en vigueur. Tout changement doit être signalé avant réalisation à l'exploitant, à la GTA et à la DSAC.SE.

5.4 Secteurs fonctionnels et secteurs de sûreté

Certains sous-ensembles situés « côté piste » correspondent à un secteur d'activité particulier afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

5.4.1 Secteurs de sûreté

Conformément à l'article 1-1-3 I-T de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile, quatre secteurs de sûreté considérés comme particulièrement sensibles sont définis :

- le secteur A (aéronefs) : ce secteur inclut l'intérieur de l'aéronef et le poste de stationnement en présence de l'aéronef ;
- le secteur B (bagages) : ce secteur inclut les lieux de sécurisation, de tri et de stockage des bagages de soute sécurisés au départ et en correspondance et, le cas échéant, la salle de tri des bagages à l'arrivée si elle est conjointe à celle du tri de départ.

Ce secteur inclut les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé lors de l'acheminement des bagages entre ces lieux ou de ces lieux vers l'aéronef.

- le secteur F (fret) : zones de conditionnement et de stockage du fret au départ y compris les frets postaux et express. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur F lors de l'acheminement du fret de la zone de conditionnement et de stockage vers l'aéronef.
- le secteur P (passagers) :
 - au départ, il inclut, les zones d'attente et de circulation des passagers entre le poste d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'aéronef ;
 - à l'arrivée, les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.

L'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement, y compris les acheminements à pied ou en véhicule est inclus dans le secteur « P ».

Les secteurs sont attribués aux personnels en fonction du tableau des catégories d'emploi ou de l'activité exercée au « côté piste ». Le tableau des catégories d'emplois (répertoire métiers) doit être transmis annuellement ou à chaque mise à jour par l'organisme ou l'entreprise concernés pour approbation par la délégation de la DSAC.SE en Corse. A cette occasion, la justification du besoin est ré-évaluée.

Le plan correspondant est consultable auprès de l'exploitant d'aérodrome.

5.4.2 Secteurs fonctionnels

Conformément à l'article 1-1-3 I-T de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile, quatre secteurs fonctionnels sont définis et identifiés sur le badge par des trigrammes :

- secteur NAV (Navigation) : bâtiments et installations concourant à la navigation aérienne à l'exception de la tour de contrôle et du bloc technique ;
- secteur MAN (Manoeuvre) : l'aire de manœuvre (pistes et voies de circulation) ;

- secteur ENE (Energie) : la centrale de distribution d'énergie, l'aire de stockage et d'avitaillement en carburant, le local balisage accolé au bâtiment RFFS ;
- secteur TRA (Trafic) : les aires de trafic (Commerciale, Kilo, SAG).

Trois secteurs fonctionnels supplémentaires sont également définis sur l'aéroport de Ajaccio Napoléon Bonaparte :

- secteur PTT : aire de trafic « Aéropostal » comprenant les stationnements PTT1 et 2, ainsi que la zone à statut alternatif gérée par la Poste pendant son classement en PCZSAR ;
- secteur SEC : les installations de la sécurité civile, du SIS 2A et de l'ensemble hangar et parking de la compagnie AIR CORSICA situés en zone délimitée de « côté piste » ;
- secteur AG (aviation générale) : les installations et aire de trafic associées de l'aviation générale.

TITRE III – ACCÈS ET CIRCULATION DES PERSONNES

Article 6 – Restrictions d'accès et de circulation

Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud peut, si les circonstances l'exigent et après avis éventuel des services compétents de l'État concernés, interdire totalement ou partiellement tant en ZCV qu'en ZCP, l'accès et la circulation des personnes ou des véhicules, ou limiter l'accès de certaines zones ou locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle.

Les services de l'État en informent sans délai l'exploitant d'aérodrome.

Article 7 – Circulation en « côté ville » (ZCV)

7.1 Généralités

Sauf interdictions et restrictions énoncées dans le présent arrêté, l'accès et la circulation des personnes sont libres dans la ZCV, à l'exclusion :

- des zones, installations et lieux à usage exclusif ;
- de l'aérogare ou de certaines parties de l'aérogare, aux heures de fermeture au public, dans les conditions précisées par les mesures particulières d'application du présent arrêté ;
- des zones « côté ville » à accès réglementé : des locaux ou installations, et de leurs voies de desserte, ayant fait l'objet d'une réglementation pour des raisons relatives à la sécurité, à la sûreté, à l'exploitation ou au contrôle douanier par le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud, par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, par l'exploitant de l'aérodrome, par le directeur régional des douanes ou par le directeur interdépartemental de la police nationale, chef des services de la police aux frontières de Corse.

7.2 Accès en ZCV à accès réglementé

7.2.1 Accès aux installations du SNA

L'accès au bloc technique est autorisé à toute personne :

- munie d'un titre de circulation permanent spécifique DSNA/OCAF délivré pour motif de service ;
- ou munie d'une autorisation temporaire spécifique DSNA/OCAF, délivrée après avis de la BGTA ;
- ou accompagnée en permanence d'un agent DGAC autorisé.

L'accès non accompagné à la vigie est de surcroît soumis à une habilitation sans badge sollicitée par les services de l'OCAF via STITCH.

7.2.2 Accès aux installations gérées par l'exploitant

L'exploitant définit une procédure de gestion de ces contrôles d'accès décrivant les groupes et les accès associés et les modalités d'attribution pour les accès qui le concerne. Les autres utilisateurs définissent leurs modalités de contrôle d'accès dans leurs programmes de sûreté.

L'accès à ces zones est autorisé à toute personne munie d'un titre de circulation ou d'un autre moyen de contrôle d'accès décrit dans la charte des accès. Toute personne soumise à cette procédure doit pouvoir justifier d'un besoin opérationnel valide tel que décrit dans cette procédure.

L'exploitant d'aérodrome peut subordonner l'accès et l'utilisation des aires de stationnement et des locaux concédés au paiement de redevances.

7.2.3 Accès aux autres ZCV à accès réglementé

La gestion de ces accès est décrite dans les programmes de sûreté à chaque entité concernée.

Article 8 – Conditions d'accès « côté piste », aux zones délimitées et à la PCZSAR

Toute personne exerçant une activité professionnelle dans le « côté piste » de l'aérodrome doit être détentrice d'une autorisation d'accès en cours de validité et valide sur l'aéroport.

Le temps de présence des personnes au « côté piste » de l'aérodrome est limité à la durée de leur service ou de leur mission.

L'accès aux secteurs précisés sur l'autorisation d'accès n'est valable que pour des besoins opérationnels.

Hormis pour les services de l'État, toute entreprise exerçant une activité professionnelle sur l'aérodrome doit être détentrice d'une autorisation d'activité délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

Le cas particulier des journées portes ouvertes et autres événements est détaillé dans les mesures particulières d'application.

8.1 Typologie des accès - modalités de création, de modification et d'utilisation

Le passage entre les zones ZCV, ZCP « simple », ZD de CP et de ZSAR et PCZSAR, ne peut normalement s'effectuer que par les accès communs ou privatifs et selon les procédures et modalités d'exploitation respectivement fixées pour chacun d'entre eux.

8.1.1 Typologie des accès

Il existe deux types d'accès : les accès communs et les accès privatifs. Leurs emplacements, modalités de création et conditions d'utilisation sont précisés dans la charte de sûreté consultable auprès de l'exploitant d'aérodrome, qui en a la gestion. Toute modification de cette charte est transmise aux services compétents de l'État.

Aucun accès entre la ZCV et la ZCP tant à l'intérieur des bâtiments que sur les clôtures ne doit être créé sans autorisation du préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud après avis technique de la DSAC.

La création, la suppression et la modification de ces accès fait l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif après avis du délégué de la DSAC.SE en Corse conformément à l'article 3 du présent arrêté.

8.1.2 Accès de secours

Les accès de secours, qu'ils soient communs ou privatifs, nécessitent des modalités de gestion particulières détaillées dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

8.2 Accès au « côté piste » et aux zones délimitées

8.2.1 Accès au « côté piste » simple

L'accès à cette zone est autorisé pour les personnes ayant à intervenir pour les travaux de renforcement de digue, pose de nouvelle clôture, surveillance des limites ou sur autorisation de la direction sûreté de l'exploitant après accord/information de la GTA. Les modalités de sécurité standards s'appliquent également dans cette zone.

8.2.2 Accès aux zones délimitées

8.2.2.1 Zone délimitées de « côté piste »

ZD Aviation Générale

Par le portail « côté ville » n° 16 :

L'accès à la ZD/CP AG s'effectue par le « côté ville » au travers d'un portail comportant un système de contrôle d'accès (lecteur de badge) en entrée et sortie. Les droits d'accès à ce portail sont donnés par l'exploitant d'aérodrome aux sociétés / entités justifiant d'une activité dans la zone aviation générale.

En sortie de la ZD vers le « côté ville », le SPAFA AJACCIO dispose d'une aubette transfrontière annexe.

Par l'accès privatif de la société Corse Hélicoptère

Selon les modalités définies dans le programme de sûreté de corse hélicoptère, l'accès est réservé aux personnels de cette société et aux clients sous la surveillance de la société.

Par le « côté piste » :

Les personnes et véhicules peuvent accéder à la ZD/CP depuis la PCZSAR.

ZD Section Aérienne de Gendarmerie (SAG)

Par le « côté ville » :

L'accès à la ZD/CP SAG s'effectue par le « côté ville » au travers d'un portail comportant un système de contrôle d'accès (télécommande nominative) en entrée et sortie. Les droits d'accès à ce portail sont donnés par le responsable sûreté de la SAG aux seules personnes justifiant d'une activité dans la zone SAG.

Par le « côté piste » :

Les personnes et véhicules peuvent accéder à la ZD/CP depuis la PCZSAR.

ZD Aéroclub de la Corse

Par le « côté ville » :

L'accès à la ZD/CP Aéroclub de la Corse s'effectue par le « côté ville » au travers d'un portillon comportant un système de contrôle d'accès par appel téléphonique en entrée. Le numéro appelant est comparé automatiquement à une liste de personnes possédant les droits d'accès. Ces droits d'accès à ce portillon sont donnés par le responsable sûreté de l'aéroclub aux seules personnes justifiant d'une activité dans la zone.

Par le « côté piste » :

Les personnes et véhicules peuvent accéder à la ZD/CP depuis la PCZSAR.

8.2.2.2 Zone délimitée de ZSAR

Par le « côté ville » :

Les utilisateurs de la ZD de ZSAR SEC (SIS2A, Sécurité civile et Air Corsica) disposent chacun d'un portail ou portillon d'accès muni d'un contrôle d'accès adapté aux activités et spécificités de chacun. Ce système de contrôle d'accès doit être organisé de telle sorte que l'accès non accompagné à la ZD de ZSAR ne soit possible que pour des personnes titulaires d'une habilitation de sûreté. Ces éléments sont détaillées dans les mesures particulières d'application.

Les dispositions concernant la délivrance de TCA accompagnés pour le SIS2A sont décrites dans l'article 8.5.2 du présent arrêté et précisées dans les mesures particulières d'application.

Par le « côté piste » :

Les personnes et véhicules peuvent accéder à la ZD/ZSAR depuis la PCZSAR.

8.3 Accès à la PCZSAR

8.3.1 Accès non accompagné

Sans préjudice des dispositions applicables au livre II relatif à la sécurité :

Sont autorisées à accéder en PCZSAR dans le respect des conditions précisées dans les mesures particulières d'application, sans être accompagnées, les personnes suivantes :

- a) passagers ;
- b) pilotes et membres d'équipage présentant une carte d'identification de membre d'équipage ou un certificat de membre d'équipage conformément à l'article 1-2-2-3 I-T de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation civile ;
- c) personnes autres que les passagers titulaires d'un titre de circulation valide pour l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte autorisant la circulation non accompagnée.

La liste des titres de circulation utilisables sur l'aéroport Ajaccio Napoléon Bonaparte, ainsi que les modalités de demande, de délivrance et de remise de ces titres sont précisées dans l'article 8.5 du présent arrêté.

L'accès des personnes autres que les passagers à la PCZSAR est subordonné à l'exercice effectif d'une activité professionnelle ou à l'exercice d'une activité pour laquelle l'entité ou l'entreprise dont ils dépendent a obtenu une autorisation d'activité.

L'accès à la PCZSAR est subordonné à des mesures de contrôle d'accès (article 8.4) et d'inspection filtrage (article 8.6) mises en œuvre par l'exploitant d'aérodrome pour les accès communs et par chaque exploitant d'accès à usage exclusif pour les accès à usage exclusif.

Le passage du « côté ville » au « côté piste », et inversement, ne peut s'effectuer que par les accès définis dans le présent arrêté.

L'entreprise ou l'organisme autorisé à occuper ou utiliser la PCZSAR est tenu de rendre inaccessibles aux passagers les biens et produits rentrant dans les catégories d'articles prohibés nécessaires à l'exploitation des installations aéroportuaires ou à assurer le service en vol.

8.3.2 Accès accompagné

Sont autorisés à accéder en PCZSAR, accompagnées, les personnes suivantes :

- personnes titulaires d'un titre de circulation accompagné, sous réserve qu'elles soient, à tout moment, accompagnées par une personne elle-même titulaire d'un titre de circulation valide pour l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte autorisant la circulation non-accompagnée, autorisée à cette fin par la personne morale à l'origine de la demande de titre de circulation accompagné ;

dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile modifié :

- les titulaires d'une licence de navigant, sur présentation de cette dernière, qui ne détiennent pas de carte d'identification de membre d'équipage valable ;
- les élèves pilotes sur présentation d'un document justificatif peuvent accéder en PCZSAR sans titre de circulation accompagné sous réserve d'un accompagnement permanent réalisé par une personne titulaire d'une des autorisations d'accès, sur présentation d'un document d'identité ;
- les personnes sous escorte d'un service compétent de l'État (SIPAF 2A/GTA) titulaire d'un TCA valide sur l'aéroport.

De plus, les titulaires d'une licence de navigant non détenteurs d'une CIME et les élèves pilotes (ci-après dénommés titulaires dans ce paragraphe) doivent se soumettre aux règles spécifiques d'entrée en PCZSAR d'Ajaccio :

- l'identité de la personne concernée, celle de son accompagnant, ainsi que, selon le cas, l'aérodrome de provenance ou de destination sont des informations enregistrées dans la main courante du PARIF, accès exclusif par lequel les titulaires ci-dessus sont prise en charge ;
- les titulaires subissent une inspection-filtrage au PARIF ;
- les titulaires sont pris en charge par l'assistant en escale CASA VIA, l'assistance étant obligatoire sur l'aéroport Ajaccio Napoléon Bonaparte.

Les badges accompagnés sont délivrés pour une durée maximum de 15 jours fractionnables par période de 6 mois glissants.

Les demandes sont soumises à une enquête administrative avant la délivrance.

Un accompagnant ne peut accompagner plus de 5 personnes en même temps sauf si les personnes accompagnées se trouvent à l'intérieur d'un véhicule fermé pendant toute la durée de leur présence en PCZSAR.

Le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome peut, exceptionnellement et quand la situation le justifie, autoriser un groupe de personnes à accéder à la PCZSAR sans titre de circulation accompagné.

L'accès et la circulation en PCZSAR des passagers est décrite dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

8.3.3 Introduction d'articles prohibés en PCZSAR par les personnels

Conformément aux articles 1.6.2 et 1.6.3 du règlement UE n° 2015/1998 et à l'article 1-2-5-1 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013, les personnels ne sont pas autorisés à transporter les articles énumérés à l'appendice 1-A du règlement UE n°2015/1998.

Toutefois, une dérogation peut être accordée dont les modalités sont précisées dans les mesures particulières d'application du présent arrêté et dont la catégorie des articles prohibés autorisés apparaît sur le titre de circulation sous la forme d'un trigramme ou est matérialisée de façon temporaire selon les modalités précisées dans les mesures particulières d'application.

8.4 Contrôle d'accès à la PCZSAR

L'accès des personnes et des véhicules à la PCZSAR est subordonné à des mesures de contrôle d'accès.

L'accès à la PCZSAR est limité aux seules personnes mentionnées à l'article 8.3 et aux seuls véhicules mentionnés à l'article 10.1.

Aux fins de vérification de l'adéquation au porteur, les personnes autres que les passagers accédant à la PCZSAR sont tenues de pouvoir présenter, outre le titre d'accès mentionné au 8.3.1, un document attestant de leur identité. Les documents acceptés sont :

- la carte nationale d'identité ;
- la carte militaire d'identité ;
- le passeport ;
- le permis de conduire ;
- le titre de séjour ;
- pour les personnels titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire uniquement, une carte professionnelle comportant une photographie récente en couleur, le nom et le prénom du titulaire, une date de validité, la raison sociale et le logo de l'entreprise qui l'emploie ;
- Les cartes professionnelles délivrées par les services de police, de gendarmerie, de l'aviation civile ainsi que les commissions d'emploi délivrées par le service des douanes sont autorisées en tant que justificatif d'identité pour l'accès et la circulation au « côté piste ».

L'exploitant d'aérodrome met à jour la liste des TCA perdus, volés, désactivés ou non restitués à facial valide et le communique sur les postes d'inspection filtrage ainsi qu'aux Services Compétents de l'État.

8.4.1 Mise en œuvre du contrôle d'accès

Les modalités de mise en œuvre du contrôle d'accès sont détaillées dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

8.4.2 Modalités particulières concernant le contrôle d'accès de certaines catégories de personnes exemptées d'inspection-filtrage

Des modalités d'exemption d'inspection-filtrage de certaines catégories de personnes et leurs véhicules sont détaillées dans les mesures particulières d'application restreintes.

L'accès des militaires et des personnes escortées par les services compétents de l'État sur la plateforme est soumis aux dispositions suivantes :

- Militaires autres que les personnels de la GTA : La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens ou le Service de Police aux Frontières de l'Aéroport de Ajaccio Napoléon Bonaparte sont destinataires d'une liste nominative des militaires français devant bénéficier d'une exemption d'inspection filtrage à leur entrée en PCZSAR, en application de l'article DR 1-3-8 I-T de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'Aviation civile, modifié. Cette liste est adressée par leur unité d'origine, ou par toute unité civile ou militaire chargée de la coordination de leur intervention. Les fonctionnaires du SPAFA AJACCIO ou les militaires de la BGTA sont chargés de vérifier, au moyen de cette liste, la raison légitime de ces militaires d'accéder en PCZSAR lors de leur passage par un accès commun ou privatif.

Cependant, en cas de besoin récurrent d'accès de militaires en PCZSAR, une procédure permettant de confier au gestionnaire de l'accès la vérification de la raison légitime d'accéder en PCZSAR selon des modalités définies dans les mesures particulières d'application.

- Personnes escortées par les services compétents de l'État sur la plateforme : le contrôle d'accès des personnes escortées susceptibles de causer des troubles à l'ordre public ou ayant un caractère de confidentialité est pris en charge par le service compétent de l'État en charge de l'escorte selon des conditions précisées dans une mesure particulière d'application restreinte.

L'accès des militaires est soumis à la présentation de la carte militaire d'identité valide.

8.5 Typologie et conditions de délivrance des titres de circulation

8.5.1 Titres de circulation non-accompagnés

Hormis pour les services de l'État, l'exercice d'une activité « côté piste » est subordonnée à la délivrance d'une autorisation établie par l'exploitant d'aérodrome. Les autorisations d'occupation temporaires et les conventions d'assistance en escale délivrées par l'exploitant d'aérodrome, de même que les marchés passés par ses soins valent autorisation.

Les titres de circulation non-accompagnés respectent les dispositions prévues à l'article 1-2-5-1 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile.

8.5.1.1 Titre de circulation permanent

Les titres de circulation autorisant l'accès à la PCZSAR de l'aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte sont les suivants :

- titre de circulation « NATIONAL » : il s'agit d'un titre valable sur l'ensemble des aérodromes du territoire national et délivré par le ministre chargé des transports ;

- titre de circulation « REGIONAL » : il s'agit d'un titre valable sur une ou plusieurs régions administratives, délivré par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est par délégation du ministre chargé des transports :
 - titre de circulation régional « DSAC.SE » a pour zone de couverture la zone de compétence de la DSAC.SE (régions Languedoc-Roussillon, Provence Alpes-Côte d'Azur et Corse) ;
 - titre de circulation régional « CORSE – COTE D'AZUR » a pour zone de couverture celle des régions Corse et Côte d'Azur ;
 - titre de circulation régional « CORSE » a pour zone de couverture celle de la région Corse ;
- titre de circulation aéroportuaire « AJACCIO » : il s'agit d'un titre valable sur l'aéroportuaire d'Ajaccio et délivré par le Préfet de la Corse-du-Sud.

Ils sont délivrés lorsque le demandeur justifie d'une activité en PCZSAR. La durée ne peut dépasser 3 ans ou la durée du besoin justifié lors de la demande si elle est inférieure à 3 ans. Ces titres sont soumis à une demande d'habilitation et à la détention d'une formation en état de validité et permettant un accès en ZSAR sans accompagnement.

La personne concernée a l'obligation de porter de manière apparente son badge pendant toute la durée de sa présence en PCZSAR sauf mention spécifique précisée dans les mesures particulières d'application.

8.5.1.2 Titre de circulation temporaire (dit arc-en-ciel)

Lorsque le demandeur est déjà titulaire d'un titre de circulation soumis à une habilitation nationale en cours de validité et lui permettant d'accéder en PCZSAR d'un aéroportuaire français, il peut lui être délivré un titre de circulation temporaire l'autorisant à circuler sans accompagnement, mais uniquement dans le ou les secteurs figurant sur son titre de circulation principal. Les conditions et délais de demande et de délivrance sont les mêmes que pour un titre de circulation accompagné.

Le correspondant de l'entreprise ou de l'organisme qui établit la demande de titre de circulation temporaire doit être en mesure de justifier de la nécessité pour la personne concernée d'accéder en PCZSAR.

Ce titre de circulation temporaire est remis en mains propres par l'exploitant d'aéroportuaire à des personnes n'exerçant pas une activité régulière sur la plateforme et intervenant pour une mission ponctuelle sur présentation de leur titre de circulation en cours de validité et d'un document officiel en cours de validité, attestant de son identité.

La personne concernée a l'obligation de porter de manière apparente son badge ainsi que le titre de circulation temporaire pendant toute la durée de sa présence en PCZSAR.

Conformément à l'article 1-2-5-1 I-T de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile, la durée de validité du titre de circulation temporaire n'excède ni la durée du badge de la personne concernée, ni la durée prévisible de son activité en zone de sûreté à accès réglementé.

L'exploitant d'aéroportuaire vérifie au moins tous les sept jours la validité du titre de circulation aéroportuaire et de l'habilitation de la personne concernée.

8.5.2 Titres de circulation accompagnés

Sans préjudice des modalités d'accès détaillées dans l'article 8.3.2 du présent arrêté, les titres de circulation accompagnés sont délivrés conformément aux dispositions de l'article 1-2-7 I-T de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile.

Les titres de circulation accompagnés doivent être délivrés exclusivement à des personnes exerçant une activité temporaire et ponctuelle sur la plateforme ou dans un secteur de sûreté ou fonctionnel de celle-ci, à savoir :

- une personne non titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire, devant avoir accès à l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte ;
- une personne titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire soumis à habilitation, en cours de validité sur l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, devant avoir accès à un secteur (sûreté ou fonctionnel) ne figurant pas sur son titre de circulation ;
- une personne titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire soumis à habilitation, en cours de validité sur une autre plateforme, devant avoir ponctuellement accès à l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte et à des secteurs (sûreté ou fonctionnel), ne figurant pas sur son titre de circulation principal.

Conformément à l'article 1-2-7-3 I-T de l'arrêté interministériel du 13 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile, la face matérialisant le titre de circulation accompagné, dont le fond est vert, comporte la dénomination de l'aérodrome (AJACCIO), la lettre « A » en majuscule d'imprimerie, le sigle de la direction générale de l'aviation civile, la mention « ACCOMPAGNANT OBLIGATOIRE », l'année civile de validité et le numéro d'identification du titre. La durée de validité de l'autorisation d'accès est précisée sur le document remis par le gestionnaire chargé des titres de circulation aéroportuaire, comme le prévoit l'article 1-2-5-3 I-T de l'arrêté interministériel du 13 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile.

Conformément à l'article 1-2-7-6 I-T de l'arrêté interministériel du 13 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile, le titulaire d'un titre de circulation accompagné devra porter ce titre en permanence de façon visible, se déplacer uniquement en présence de son accompagnant et porter en permanence sur lui un document, en cours de validité, attestant de son identité. Ce document devra notamment être présenté pour accéder et circuler en PCZSAR.

Cas spécifique de la ZD/ZSAR SEC :

L'utilisateur de la zone SIS2A peut être autorisé à délivrer des titres de circulation accompagnée valides pour le seul usage de la zone SIS2A selon des modalités définies en comité opérationnel de sûreté du 3 octobre 2023. Ces modalités font l'objet d'une mesure particulière d'application telle que prévue à l'article 8.2.2.

Sans préjudice des obligations des entités faisant la demande de titres de circulation accompagnée, le responsable sûreté du SIS2A s'assure que la personne demandant à en bénéficier justifie d'une activité dans la zone. Le titulaire d'un titre de circulation accompagnée ne se déplace en ZD/ZSAR qu'avec un accompagnant désigné par le SIS2A titulaire d'un titre de circulation valide.

8.5.3 Demande, délivrance, suspension, restitution, vol ou perte de titre de circulation

8.5.3.1 Désignation du correspondant sûreté

Le représentant de l'entreprise :

- désigne un ou des correspondants sûreté parmi les personnes de son entreprise mandatées et sensibilisées à la transmission des dossiers de demande de titre de circulation, de titres accompagnés et de laissez-passer véhicules à l'exploitant d'aérodrome ;
- se porte garant de la justification des demandes de titre de circulation transmises par l'intermédiaire du correspondant sûreté ;
- s'assure que ses personnels disposent des formations en cours de validité permettant un accès sans accompagnement en PCZSAR ;
- présente les demandes de TCA avec un préavis minimal d'un mois ;
- formule une nouvelle demande dès lors que les activités d'un salarié ou d'une personne agissant pour son compte ont évolué de telle façon que des secteurs figurant sur son titre de circulation ne sont plus justifiés ;
- informe des sanctions encourues par les personnes physiques en cas de manquement ;
- fournit annuellement à l'exploitant d'aérodrome et aux services locaux de la DSAC.SE un tableau de correspondance actualisé des catégories d'emplois et secteurs sûreté et fonctionnels nécessaires à l'exercice des missions de l'entreprise ou de l'organisme dans le cadre de son autorisation d'activité ;
- informe, immédiatement et par écrit, le titulaire du titre de circulation aéroportuaire qui ne justifie plus d'une activité en zone de sûreté à accès réglementé, ou dont le titre est arrivé en fin de validité, de son obligation de restituer immédiatement son titre de circulation ;
- organise la collecte des titres de circulation périmés et les restitue au service gestionnaire des titres de circulation.

8.5.3.2 Demandes de titres de circulation

Les entreprises ou les organismes autorisés par l'exploitant d'aérodrome à occuper ou utiliser la PCZSAR formulent les demandes de titre de circulation au profit de leurs salariés.

Titres de circulation accompagnés :

Les modalités de demande de titre de circulation accompagné sont détaillées dans la procédure en vigueur entre l'exploitant et les services de l'État. Selon cette procédure, la demande doit se faire avec préavis de soixante douze heures ouvrables. Elle est adressée au bureau des badges de l'exploitant d'aérodrome qui saisit le SIPAF 2A pour enquête administrative. Les titres de circulation accompagnés ne peuvent être sollicités par des personnes dont la demande de TCA permanent est en cours d'instruction, sauf pour certains services compétents de l'état : Police aux frontières, Gendarmerie des transports aériens et Douanes.

Les cas urgents et exceptionnels justifiant d'un besoin exceptionnel et imprévisible pouvant mettre en péril l'exploitation normale de l'aéroport ou de l'une des entreprises qui y opère sont également traités par le bureau des badges. En dehors des horaires d'ouverture du bureau des badges, les occupants ou utilisateurs de la zone côté piste autorisés doivent s'adresser aux services compétents de l'État conformément à la procédure en vigueur.

Titres de circulation permanents :

L'exploitant d'aérodrome donne accès aux entreprises au portail de dématérialisation STITCH qui permet la saisie, la transmission et le suivi des demandes de TCA et d'habilitation.

Les demandes de titres de circulation aéroportuaire soumis à habilitation, sont validées dans le portail STITCH :

- par la DSAC.SE. Cette délivrance administrative du titre de circulation peut être classée sans suite en cas d'activité insuffisamment justifiée ;
- par le SIPAF 2A par délégation de la préfecture pour ce qui concerne l'habilitation préfectorale. L'habilitation est la condition principale pour se voir accorder un titre de circulation. Cette habilitation est une autorisation administrative à portée nationale. Lorsque le demandeur dispose déjà d'une habilitation préfectorale de sûreté valide, y-compris si cette dernière a été délivrée par une autre préfecture que la préfecture de Corse du Sud, le TCA peut lui être délivré sur la base de cette habilitation.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité « côté piste ».

8.5.3.3 Fabrication et remise de titres de circulation

L'exploitant d'aérodrome met en place un service gestionnaire chargé :

- d'accueillir les personnes concernées par les titres de circulation aéroportuaire d'accès en PCZSAR ;
- de vérifier la recevabilité des dossiers demandés notamment la validité de la formation 11.2.6.2 ou son équivalence ;
- de renseigner la base de données des TCA ;
- de fabriquer les TCA nominatifs produits par la base de données informatique nationale des titres nominatifs (STITCH) moyennant le cas échéant le paiement d'un droit.

La remise du titre de circulation ou du titre de circulation accompagné s'effectue en mains propres par l'exploitant d'aérodrome, sur présentation d'un document officiel en cours de validité, attestant de l'identité de la personne.

L'exploitant remet un document précisant le nom de la personne accompagnée, la liste des personnes accompagnantes autorisées et la durée de validité de l'autorisation d'accès accompagné.

En dehors des heures d'ouverture du bureau de l'exploitant d'aérodrome et en cas d'urgence avérée (urgence impactant le fonctionnement de l'aéroport), la remise des TCA peut se faire par un fonctionnaire de la police nationale ou un militaire de la gendarmerie nationale.

L'entité faisant la demande d'un titre de circulation non accompagné doit veiller à ce que le titulaire du titre soit à jour de la formation prévue à l'article 11.2.6 du règlement (UE) n° 2015/1998. Aux fins de contrôle par les services de l'État, l'attestation de formation doit être conservée dans le dossier de formation du titulaire pendant la durée de validité du titre.

Le titre de circulation doit être retiré par son titulaire et l'accompagnateur dans le cas d'un badge accompagné.

Dans le cas d'un titre permanent, il doit être retiré dans un délai maximal d'un mois après dépôt de la demande. Au-delà de ce délai d'un mois, et sauf demande préalable dûment motivée, le titre de circulation est annulé et le badge détruit.

8.5.3.4 Restitution

Lorsque son habilitation lui est retirée ou suspendue, lorsqu'il n'exerce plus l'activité en PCZSAR ayant justifié sa délivrance ou lorsque celui-ci est périmé, le titulaire d'un titre de circulation, hors titre de circulation « ACCOMPAGNE », est tenu de le restituer sans délai à l'entreprise ou à l'organisme qui en a formulé la demande ou, si cela n'est pas possible, contre un récépissé, au service qui a remis le titre de circulation.

Cette disposition s'applique notamment en cas de changement d'employeur ou de cessation d'activité de l'entreprise ou de l'organisme à l'origine de la demande du titre de circulation.

L'entreprise ou l'organisme est tenu de restituer sans délai à l'exploitant d'aérodrome les titres collectés. Le formulaire type de suivi de restitution des titres de circulation est disponible auprès de l'exploitant d'aérodrome.

L'entreprise ayant fait la demande du titre de circulation accompagné doit notifier immédiatement par écrit, le non-retour du titre de circulation accompagné à l'entité qui l'a délivré.

Le titulaire d'un titre de circulation accompagné est tenu de restituer le titre de circulation « ACCOMPAGNE » en présence de son accompagnant à l'entité qui l'a remis à l'issue de l'activité ayant justifié sa délivrance.

L'exploitant procède à la destruction des titres aéroportuaires périmés ou relevant de l'un des cas mentionnés au point 1.2.3.5 de l'annexe du règlement UE 2015/1998.

8.5.3.5 Vol, perte ou non-restitution du badge

Le titulaire d'un titre de circulation est tenu de signaler immédiatement à l'entreprise ou à l'organisme qui en a formulé la demande la perte ou le vol de ce titre et, en cas d'impossibilité, au SPAFA AJACCIO de l'aérodrome.

En cas de perte, de vol ou de non-restitution d'un badge, l'employeur du titulaire ou le titulaire du badge doit, immédiatement informer le bureau des badges de l'exploitant d'aérodrome qui invalide immédiatement le TCA ;

En cas de perte ou de vol d'une CME, le titulaire de cette carte ou son employeur fait une déclaration auprès des services de police.

Le service gestionnaire transmet une liste des titres de circulation non restitués au préfet ou son représentant.

8.5.3.6 Cas particulier du titre de circulation délivré au personnel intérimaire effectuant plusieurs missions de courte durée

Ce titre de circulation est demandé par une entreprise utilisatrice exerçant une activité nécessitant l'emploi de personnel intérimaire.

L'entreprise utilisatrice a, en particulier, l'obligation :

- d'établir la liste des personnes effectuant des missions pour leur compte, de la tenir à jour et de la mettre à disposition des SCE sur demande ;
- de stocker dans un lieu protégé les badges restitués et de tenir à jour sur registre les mouvements de ces badges. À l'issue de leur validité, de restituer sans délai les badges au service qui les a remis. La personne intérimaire a

l'obligation de restituer à l'entreprise utilisatrice son badge à l'issue de chaque mission.

8.6 Inspection filtrage

8.6.1 Cas général

Les personnes, les objets qu'elles transportent, les bagages, les véhicules, le COMAT/COMAIL, les fournitures d'aéroport et les approvisionnements de bord sont soumis à une inspection filtrage systématique aux points d'accès à la PCZSAR. Elle est réalisée conformément à la réglementation en vigueur, telle que décrite dans le programme de sûreté agréé de l'exploitant d'aérodrome.

Les dispositions spécifiques relatives à l'inspection filtrage ainsi que les exemptions sont précisées dans les mesures particulières d'application.

8.6.2 Exemptions d'inspection filtrage

Les cas d'exemption d'inspection filtrage sont prévus par la réglementation européenne et nationale. Leurs modalités de mise en œuvre sont précisées dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

8.7 Dispositions spécifiques à la circulation dans les secteurs sous contrôle de frontières

Les salles placées sous le contrôle du service des douanes, du SPAFA AJACCIO ou des services sanitaires, ainsi que leurs annexes et locaux affectés au transit, ne sont normalement accessibles qu'aux passagers reconnus à cet effet et aux personnes amenées à y pénétrer pour raison de service pendant les horaires prévus.

Article 9 – Passagers et membres d'équipage des vols internationaux

Les modalités de traitement des passagers et membres d'équipage des vols internationaux au départ et à l'arrivée sont précisées dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

TITRE IV CIRCULATION DES VÉHICULES

Article 10 – Conditions générales d'accès au « côté piste »

Les entreprises ou organismes nécessitant d'utiliser un véhicule de société en zone « côté piste » dans le cadre de leur autorisation d'activité doivent déposer une demande motivée d'autorisation d'accès auprès de l'exploitant d'aérodrome.

Les véhicules particuliers ne sont pas autorisés à pénétrer en « côté piste ».

L'accès des véhicules en ZCP est subordonné à un besoin de service et à la possession d'un laissez-passer véhicule en cours de validité, apposé sur la partie droite avant du pare-brise du véhicule. La justification de la présence de tout véhicule en ZCP peut toujours être exigée du conducteur ou de son occupant.

Les modalités de demande, remise et restitution de laissez-passer véhicules sont détaillées dans la procédure en vigueur entre l'exploitant et les services de l'État. Selon cette procédure, la demande doit se faire avec préavis de soixante-douze heures ouvrables (revoir pour les permanents). Elle est adressée au bureau des badges de l'exploitant d'aérodrome, qui saisit la GTA pour validation des pièces.

Les cas urgents et exceptionnels justifiant d'un besoin exceptionnel et imprévisible pouvant mettre en péril l'exploitation normale de l'aéroport ou de l'une des entreprises qui y opère sont également traités par le bureau des badges. En dehors des horaires d'ouverture du bureau des badges, les occupants ou utilisateurs de la zone « côté piste » autorisés doivent s'adresser aux services compétents de l'État conformément à la procédure en vigueur.

Les caractéristiques des laissez-passer des véhicules (LPV) sont précisées dans le programme de sûreté de l'exploitant et doivent contenir au minimum les éléments suivants :

- date de fin de validité (maximum un an),
- immatriculation du véhicules,
- numéro du LPV,
- nom de la plateforme concernée.

Le conducteur d'un véhicule titulaire d'un laissez-passer ne sera autorisé à circuler en « côté piste » que dans le ou les secteurs indiqués sur son titre de circulation aéroportuaire.

La personne à qui a été confié le soin d'accompagner au « côté piste » un véhicule muni d'un laissez-passer temporaire est tenue de rester en présence constante du véhicule déclaré pendant tout le temps de son déplacement.

Les laissez-passer véhicules régionaux ne sont autorisés que pour les services de l'Etat. Ils sont délivrés par la GTA et peuvent avoir une durée de validité jusqu'à trois ans maximum.

Article 11 – Véhicules autorisés en PCZSAR

Sont autorisés à circuler dans tout ou partie de la PCZSAR :

a) Les véhicules des services de l'État, de l'exploitant d'aérodrome, des personnes morales autorisées à occuper ou utiliser le « côté piste » et, les cas échéants, les véhicules de leurs sous-traitants. Ces véhicules font l'objet d'une autorisation délivrée

par l'exploitant d'aérodrome, matérialisée par un laissez-passer dont les caractéristiques et les modalités de remise sont déclinées dans l'article 10.

L'apposition du laissez-passer sur le véhicule ne dispense en rien le conducteur et les passagers de la possession et du port apparent d'un titre de circulation individuel.

Les catégories et les modalités de remise des autorisations sont détaillées dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

b) les véhicules spéciaux et engins captifs. Ces véhicules, pour autant qu'ils soient utilisés exclusivement « côté piste » et ne soient pas immatriculés (véhicules non autorisés à circuler sur la voie publique) sont dispensés de la possession d'un laissez-passer sous réserve qu'ils portent une inscription extérieure indiquant qu'il s'agit d'un véhicule opérationnel utilisé sur cet aérodrome (logo ou nom de l'entreprise).

Les engins de chantier, de levage, nacelles se déplaçant sur routes mais non munis d'un poste de conduite sont également dispensés de la possession d'un laissez-passer, même s'ils ne sont pas exclusivement utilisés « côté piste ». Ils peuvent être introduits en PCZSAR en roulant sous-réserve d'être inspectés comme des fournitures d'aérodrome.

c) véhicules escortés par un SCE. Les véhicules, dès lors qu'ils sont escortés par la SIPAF 2A, la GTA ou la Douane sont exemptés de la possession d'un laissez-passer. Les véhicules intervenant dans le cas d'une urgence vitale ou d'un transfert d'organe, sensible au facteur temps, sont systématiquement escortés par un SCE.

Le contrôle d'accès de ces véhicules (et la totalité de leurs occupants) est réalisé par les SCE en charge de l'escorte. Ces véhicules sont également exemptés d'inspection filtrage.

L'accès et la circulation de véhicules personnels, y compris cycles et motocycles, sont interdits en zone « côté piste ».

Tous les véhicules pénétrant en PCZSAR sont soumis à une inspection filtrage, sauf exemptions et dispositions particulières prévues par la réglementation européenne et nationale, et précisées dans les mesures particulières d'application.

Article 12 – Surveillance de l'aérodrome

Conformément à l'obligation générale de surveillance posée par l'article 1.5.1 de l'annexe modifiée du règlement (UE) n° 2015/1998, l'exploitant d'aérodrome et, le cas échéant les occupants de lieux à usage exclusif pour leurs parties privatives, doivent mettre en œuvre une surveillance portant sur :

- Les limites entre le « côté ville », le « côté piste simple », la zone délimitée, la partie critique de zone de sûreté à accès réglementé ;
- Les zones des terminaux et de leurs environs qui sont accessibles au public, y compris les zones de stationnement et les voies de circulation automobile ;
- le port et la validité des titres de circulation pour les personnes présentes dans la PCZSAR, à l'exclusion des zones où des passagers sont présents ;
- l'affichage et la validité des laissez-passer des véhicules présents en « côté piste » ;
- les bagages de soute, le fret et le courrier, les approvisionnements de bord ainsi que le courrier et le matériel des transporteurs aériens en attente de chargement dans la PCZSAR ; ceci inclut donc le secteur de la PCZSAR intitulés « B » ainsi que la zone d'évolution contrôlée (ZEC) des aéronefs.

La surveillance des limites de la zone délimitée avec le « côté ville » est assurée par chacune des entités définies à l'article 5 ou par l'exploitant d'aérodrome selon des modalités contenues dans chaque programme de sûreté. Les programmes de sûreté sont transmis à la délégation de la DSAC.SE en Corse et à l'exploitant d'aérodrome.

Les objectifs de dispositif de surveillance prévus conformément à l'obligation générale de surveillance posée par l'article 1.5.1 de l'annexe modifiée du règlement (UE) n° 2015/1998 et les moyens à mettre en œuvre par l'exploitant d'aérodrome, le cas échéant par les occupants « côté piste », sont fixés par arrêté préfectoral spécifique portant sur l'organisation des Rondes et Patrouilles.

Article 13 – Colis abandonné

Les mesures relatives aux colis abandonnés sont précisément détaillées dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

TITRE V POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 14 – Obligation de notification d'évènement

Les articles B-3 et B-4 de l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié précisent les obligations des opérateurs effectuant des tâches de sûreté à mettre en place une analyse interne des événements concernant la sûreté aéroportuaire.

De plus, en application du règlement UE 376/2014, toute personne travaillant en « côté piste » a l'obligation de notifier tout évènement intéressant la sûreté aéroportuaire.

(https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/guide_notifier_incident_0.pdf ex : porte de limite de zone ouverte sans surveillance,

personne sans TCA, avion ouvert accessible et sans surveillance, ...)

Les événements doivent être notifiés dans un format compatible avec ECCAIRS 2 dans les 72 heures suivant le moment où le déclarant en prend connaissance, sauf si des circonstances exceptionnelles l'en empêchent.

Article 15 – Interdictions et restrictions diverses

15.1 Restrictions relatives aux prises de vues et de sons

Les prises de son ou prises de vues sur l'aérodrome sont interdites sauf dans les cas précisés dans les mesures particulières d'application.

Les prises de son ou de vues par des particuliers sont interdites dans les zones d'inspection-filtrage.

15.2 Protection de l'aérodrome

Il est interdit de gêner, d'entraver ou de neutraliser, de quelque manière que ce soit, les dispositifs destinés à assurer la sûreté du trafic aérien. Ces infractions peuvent entraîner les sanctions administratives prévues au titre VI du présent arrêté.

Les personnels et entreprises occupant des locaux qui permettent l'accès en PCZSAR de l'aérodrome ont la responsabilité de garantir l'étanchéité de ces locaux.

L'exploitant d'aérodrome signale, sans délai, aux services compétents de l'Etat tout incident susceptible de nuire à la conservation du domaine public ou d'altérer les mesures établies pour garantir la sûreté.

Article 16 – Obligations des personnes physiques

16.1 Obligations générales

Les personnes qui accèdent à la PCZSAR sont tenues de :

- a) porter de manière apparente et visible en permanence leurs titres de circulation permettant de circuler en PCZSAR ;
- b) pouvoir justifier de leur identité au moyen d'un document d'identité listé à l'article 8.4 ;
- c) n'accéder qu'aux secteurs de sûreté et fonctionnels qui leur sont autorisés pour les besoins de leurs activités professionnelles ;

- d) n'utiliser que les accès desservant les secteurs de sûreté et fonctionnels autorisés par leurs titres de circulation ;
- e) se soumettre aux dispositifs en vigueur de contrôle d'accès et d'inspection filtrage ;
- f) ne pas entraver ou neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès en PCZSAR ;
- g) ne pas faciliter ou faire pénétrer en « côté piste » soit des personnes pourvues de titres de circulation hors validité ou non valides pour le secteur concerné, soit des personnes non pourvues de titre de circulation ;
- h) ne pas prêter leurs titres de circulation à un tiers pour quelque motif que ce soit.

Dans le cas d'un accompagnement d'un titulaire de badge accompagné, la personne en charge de celui-ci est tenue :

- a) d'être titulaire d'un titre de circulation valide pour le ou les secteurs concernés ;
- b) d'assurer une présence effective pendant toute la durée du séjour de l'accompagné en PCZSAR ;
- c) d'être en mesure de présenter le document d'accompagnement sur demande d'un service compétent de l'État ou d'un agent de sûreté ;
- d) lorsqu'elle accompagne le titulaire d'un titre de circulation « ACCOMPAGNÉ », signaler immédiatement aux services compétents de l'État toute impossibilité d'assurer l'accompagnement dudit titulaire.

16.2 Obligations particulières des personnels navigants

Le personnel navigant qui voyage dans le cadre de sa mission ou en mise en place, est tenu de :

- a) porter sa carte de navigant en permanence de façon visible pendant toute la durée de son séjour en PCZSAR ;
- b) ne pas prêter sa carte à un tiers pour quelque motif que ce soit ;
- c) signaler immédiatement à son employeur la perte ou le vol de ladite carte ;
- d) restituer sa CIME ou CMC à la personne morale qui lui a délivré :
 - si son habilitation est arrivée à échéance, est suspendue ou retirée ;
 - en échange de sa nouvelle CIME ou CMC, une seule CIME ou CMC pouvant être en circulation ;
 - le cas échéant, s'il n'est plus membre de l'entité qui lui a délivré la carte ;
 - le cas échéant, si son contrat de travail est arrivé à échéance ou rompu.
- e) Respecter les procédures d'exploitation édictées par l'exploitant d'aérodrome

Les membres d'équipage autres que les titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire valable doivent être accompagnés en permanence lorsqu'ils se trouvent dans des zones de sûreté à accès réglementé autres que :

- a) les zones où des passagers peuvent se trouver, et ;
- b) les zones situées à proximité immédiate de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés ou vont partir, et ;
- c) les zones désignées pour les équipages.

16.3 Obligations particulières concernant les passagers

Les passagers des vols commerciaux ne peuvent accéder en PCZSAR que dans le but d'embarquer à bord d'un aéronef ou d'en débarquer.

Ils doivent être placés sous la surveillance du transporteur aérien ou de son représentant dès-lors qu'ils se trouvent en-dehors des aérogares « côté piste ».

Lorsqu'ils ne voyagent pas dans le cadre d'un contrat de transport, les passagers sont tenus d'être accompagnés par le représentant de la compagnie aérienne autorisé à circuler dans le secteur utilisé et en empruntant les cheminements prévus à cet effet.

16.4 Obligations particulières des services de l'État

Les membres des services de l'État, en tenue civile ou en uniforme, et porteurs d'un titre de circulation valide sur la plateforme, doivent se soumettre à un contrôle d'accès.

TITRE VI CONSTATATION DES MANQUEMENTS ET SANCTIONS

Article 17 – Constatation des manquements

Sans préjudice des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et le cas des contraventions au code de la route en zone « côté ville », les infractions aux dispositions mentionnées par les articles R.6341-36 et R.6341-38 du code des transports susvisé et aux dispositions du présent arrêté sont constatées par :

- les militaires de la BGTA et les agents de police du SPAFA 2A ;
- les agents des douanes ;
- certains fonctionnaires et agents de l'État, habilités à cet effet et assermentés, conformément aux dispositions de l'article L.6372-1 du code des transports susvisé.

Article 18 – Sanctions administratives (articles R.6341-35 à R.6341-44 et D.6341-45 à D.6341-54 du code des transports)

En cas de manquement constaté aux dispositions prévues au code des transports, le préfet de la Corse du Sud peut, après avis de la commission de sûreté ou, le cas échéant, de son délégué permanent pour les cas prévus à l'article R.6341-43, prononcer une des sanctions administratives prévues aux articles R.6341-37, R.6341-39 et R.6341-44 du code des transports.

A l'encontre d'une personne physique, le préfet peut soit prononcer une sanction administrative d'un montant maximum de 750 Euros, soit suspendre le titre de circulation aéroportuaire pour une durée ne pouvant pas excéder 30 jours.

Pour une personne morale, la sanction administrative peut être prononcée jusqu'à un montant maximum de 7 500 Euros.

Les plafonds mentionnés peuvent être doublés en cas de nouveau manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud.

Le service de l'État ayant constaté le manquement transmet également une copie du dossier complet à la délégation de la DSAC.SE en Corse.

TITRE VII DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 19 – Application

Les mesures de police définies au présent arrêté s'appliquent à l'intérieur des limites de l'aérodrome, tel que défini à l'article 3 du présent arrêté.

Article 20 – Abrogation

- L'arrêté préfectoral n° 2011185-0007 du 4 juillet 2011 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte et sur l'emprise des installations extérieures rattachées,
- L'arrêté préfectoral n° 2013198-0003 du 17 juillet 2013, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011185-0007 du 4 juillet 2011,
- L'arrêté préfectoral n° 2014115-0011 du 25 avril 2014, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011185-0007 du 4 juillet 2011,
- L'arrêté n° 2A-2022-07-18-00001 du 18 juillet 2022 portant création d'une zone délimitée de « côté piste » pour les besoins de l'aviation générale sur l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte,
- L'arrêté préfectoral n° 2A-2022-11-16-00001 du 16 novembre 2022 portant création d'une zone délimitée de « côté piste » pour les besoins de la Section Aérienne de Gendarmerie (SAG) sur l'aérodrome AJACCIO-Napoléon Bonaparte,
- L'arrêté préfectoral n° 2A-2022-11-16-00002 du 16 novembre 2022 portant création d'un accès piéton et modifiant les limites de la zone délimitée de zone de sûreté à accès réglementé « ZD/ZSAR » pour les besoins du Service Départemental Incendie de la Corse du Sud (SIS2A) sur l'aérodrome AJACCIO-Napoléon Bonaparte

sont abrogés.

Article 21 – Annexes

Est annexé au présent arrêté le document suivant :

- annexe 1 : glossaire des sigles et définitions

Sont disponibles auprès de l'exploitant selon les modalités définies dans les mesures particulières d'application (MPA) les plans tenus à jour suivants :

- annexe 2A : limites et secteurs (la version à jour est disponible auprès de l'exploitant) ;
- annexe 2B : aérogare niveaux RDC & R-1 (la version à jour est disponible auprès de l'exploitant).

Article 22 – Exécution, publication, affichage

Le préfet, le directeur interdépartemental de la Police Nationale de Corse du Sud, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Nice, le délégué de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est en Corse, le directeur régional sûreté des aéroports de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et disponible dans l'enceinte de l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte.

Fait à Ajaccio, le 13 JUIN 2025

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse
du Sud


Jérôme FILIPPINI

Vies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.gouv.fr

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 2A-2025-2A-2025-06-13-00007 du 13 juin 2025

– GLOSSAIRE ET DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on désigne notamment par :

Accès commun : point de passage des personnes, des véhicules, du fret et des biens vers le « côté piste » ou une zone de sûreté à accès réglementé d'un aérodrome, dès lors que ce point de passage est utilisable par les usagers de l'aérodrome en dehors de toute disposition particulière limitant cette utilisation à un usager ou à plusieurs usagers identifiés.

Accès de secours : points de passage permettant l'évacuation des personnes en situation d'urgence et/ou d'intervention des équipes de secours. Quelques accès sont exclusivement réservés à cette utilisation. Dans le cas où certains accès communs ou privatifs remplissent cette fonction, un dispositif de déverrouillage associé à une alarme d'ouverture est alors installé sur ce type d'accès.

Accès privatif ou exclusif : point de passage vers le côté piste ou vers une zone de sûreté à accès réglementé autre qu'un accès commun.

ADS : Agent de sûreté.

CME-CMC / CIME : Carte de membre d'équipage – Crew Member Certificate , pour les personnels navigants professionnels / carte d'identification de membre d'équipage, pour les titulaires de licence de navigant.

COMAT / COMAIL : Matériel des compagnies aériennes / courriers des compagnies aériennes.

Contrôle d'accès : mise en œuvre des moyens permettant de prévenir l'entrée de personnes ou de véhicules non autorisés ou des deux.

CP / ZCP : « Côté piste » / Zone « côté piste » – l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aéroport, dont l'accès est réglementé.

CV / ZCV : « Côté ville » / Zone « côté ville » – les parties d'un aéroport, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du côté piste.

DGAC : Direction Générale de l'Aviation Civile.

DSAC.SE : Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est.

Exploitant d'aérodrome : Organisme détenteur du certificat de sécurité aéroportuaire et de l'agrément sûreté de l'aérodrome.

GTA : Gendarmerie des Transports Aériens.

Inspection Filtrage : la mise en œuvre de moyens techniques ou autres visant à identifier et/ou détecter des articles prohibés.

LPV : Laissez-passer véhicule.

MPA : Mesures Particulières d'Application – ensemble de mesures prises à des fins de préciser les modalités d'application de certains points sensibles ou susceptibles de modifications fréquentes. Ces MPA sont signées par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Sud-Est.

PARIF : Poste d'accès routier d'inspection filtrage.

PCZSAR : Partie Critique à la Zone de Sûreté à Accès Réglementé – partie de la ZSAR « côté piste » dont l'accès est subordonné à une inspection filtrage systématique des personnes, des équipages et des objets qu'ils transportent, ainsi que des véhicules.

PIF : Poste d'inspection filtrage.

SCE : le ou les Services Compétents de l'État chargé(s) de la surveillance et du contrôle de la mise en œuvre des mesures de sûreté (GTA/DIDPAF/DSAC/Douane).

SPAFA / SIPAF : Service de la Police aux Frontières de l'aéroport / Service Interdépartemental de la Police aux frontières.

RE : Règlement européen.

RFFS / SSLIA : Rescue and Fire Fighting Services / Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs.

SIS 2A : Service d'Incendie et de Secours de Corse du Sud.

SNA : Service de la Navigation Aérienne.

STITCH : Système de traitement informatisé des titres de circulation et des habilitations.

TCA : Titre de circulation aéroportuaire.

ZD : Zone délimitée située « côté piste ».

ZSAR : Zone de Sûreté à Accès Réglementé – zone « côté piste » où, en plus d'un accès réglementé, d'autres normes de sûreté sont appliquées.